

ARRÊTÉ N° CIR/2026/038 Circulation alternée Rue de la Roussière

LE MAIRE DE SAINT-JEAN-D'HERMINE

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la saisine du préfet en date du 29 janvier 2026,
VU la demande formulée par l'entreprise PAINHAS ENERGIE, 2 Allée, 64210 BIDART pour le compte d'ENEDIS, 13 Allée des Tanneurs, 44000 NANTES en date du 26 mars 2026 ;
Considérant qu'en raison de travaux de branchement de réseaux, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie, commune de Saint-Jean-d'Hermine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Entre le lundi 13 avril et le samedi 13 juin 2026, la circulation, Rue de la Roussière N°29, sera réduite à une voie avec un basculement sur la chaussée opposée et régulée avec un alternat par feux tricolores.

Ces restrictions ne devront pas entraver la circulation des véhicules des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires et de la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.
Les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et retirée par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation et cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Jean-d'Hermine.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la commune de Saint-Jean-d'Herminie,
Le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie,
L'entreprise en charge des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-d'Herminie, le 27 mars 2026

Philippe BARRÉ

Maire de Saint-Jean-d'Herminie

Conseiller Régional

Vice-Président de SUD VENDEE LITTORAL

